



Veterans Affairs  
Canada

Anciens Combattants  
Canada

# Vérification des paiements à titre gracieux

Final : Avril 2011



Canada 



*Rapport préparé par la Direction générale  
de la vérification et de l'évaluation*

## Table des matières

SOMMAIRE .....	i
1.0 CONTEXTE .....	1
2.0 LA VÉRIFICATION .....	4
2.1 Objectifs de la vérification .....	4
2.2 Portée .....	4
2.3 Méthode .....	5
2.4 Énoncé d'assurance .....	6
3.0 RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION .....	7
3.1 Observations, recommandations et plans d'action de la direction .....	7
3.2 Opinion de l'équipe de vérification .....	19
4.0 DISTRIBUTION .....	20
Annexe A – Cotes de risque des recommandations et opinion de l'équipe de vérification .....	21
Annexe B .....	22
Annexe C .....	25

## SOMMAIRE

Le 18 mars 2010, le Comité ministériel de vérification (CMV) a recommandé la vérification des paiements à titre gracieux afin de l'intégrer au plan ministériel de vérification interne pluriannuel axé sur les risques pour la période 2010-2013. L'objectif de la vérification était d'examiner si les contrôles mis en place pour le traitement des demandes de paiements à titre gracieux sont adéquats. La plupart des travaux de vérification étaient complétés en date du 15 décembre 2010.

Les paiements à titre gracieux sont des paiements forfaitaires versés pendant une période de temps fixe auxquels on a appliqué des critères d'admissibilité rigoureux préétablis. Au cours des dernières années, Anciens Combattants Canada (ACC) a prévu un budget de 135 millions de dollars pour ces programmes. La majorité des travaux associés à cette vérification étaient centrés sur les paiements les plus récents, soit les paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange. En septembre 2007, le ministre des Anciens Combattants a annoncé un paiement forfaitaire de 20 000 \$ à titre gracieux en rapport avec les essais d'herbicides non homologués menés par l'armée américaine, y compris l'agent Orange, à la base des Forces canadiennes (FC) de Gagetown en 1966 et en 1967. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, 3 137 personnes avaient reçu des paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange représentant un montant total de 62,74 millions de dollars. L'autorisation de verser des paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange et les critères d'admissibilité aux paiements sont établis dans le Décret 2007-1326.

Dans une nouvelle décision prise le 30 novembre 2010, le Cabinet a autorisé le Ministère à continuer de verser les paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange jusqu'au 30 décembre 2011 et à modifier les critères d'admissibilité.

Le Ministère a mis en œuvre un processus de gouvernance qui démontre une surveillance efficace des rapports internes et externes. En raison des échéanciers serrés établis pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de procédures internes concernant l'acceptation de documents présentés comme preuve pour satisfaire aux critères d'admissibilité, le niveau de rigueur et d'uniformité était moins élevé. La séparation des responsabilités était adéquate, car différentes personnes étaient assignées aux tâches d'engagement, d'approbation et d'autorisation. Grâce à l'utilisation constante d'un codage financier et à la production de rapports financiers réguliers, la direction a pu obtenir régulièrement de l'information utile et s'assurer que les paiements à titre gracieux étaient déclarés avec exactitude dans les Comptes publics chaque année, conformément à la réglementation. Malgré les changements organisationnels apportés à la section responsable du programme lié à l'agent Orange en raison du nombre moins élevé de demandes en 2009-2010, toutes les transactions de paiement engagées par le Ministère au 1<sup>er</sup> octobre 2010 ont été complétées.

L'équipe de vérification a cerné la nécessité d'établir des politiques et des directives internes qui précisent clairement les exigences liées à une bonne prise de décisions.

## **OPINION DE LA VÉRIFICATION**

L'équipe de vérification est d'avis que le cadre de contrôle, de gouvernance et de gestion des risques en ce qui a trait aux paiements à titre gracieux est acceptable de façon générale.

Les lacunes cernées dans le cadre de la vérification ne sont pas significatives, individuellement ou dans l'ensemble, ou sont compensées autrement. Les objectifs de contrôle ou la saine gestion de l'activité vérifiée ne sont pas compromis.

**RECOMMANDATIONS :**

<p><b>R1 Il est recommandé que le sous-ministre adjoint, Secteur de la prestation des services, mette en œuvre une directive de gestion de programme exigeant la consignation d'un nombre suffisant de documents dans chacun des dossiers comme piste de vérification pour tout paiement à titre gracieux effectué. (Essentiel)</b></p>		
Mesure corrective à prendre	BPR (Bureau de première responsabilité)	Date d'échéance
Élaborer et mettre en œuvre une directive de gestion de programme visant à consigner un nombre suffisant de documents comme piste de vérification de tout paiement à titre gracieux effectué pour chaque dossier.	Gestion de la prestation des services	Avril 2011

<p><b>R2 Il est recommandé que le sous-ministre adjoint, Secteur de la prestation des services, renforce les politiques et procédures ministérielles de façon à s'assurer que les personnes qui demandent un paiement à titre gracieux satisfont à tous les critères établis et que les documents à l'appui de toute exception sont consignés au dossier avant de demander l'approbation de l'administratrice générale en vertu de l'article 34. (Essentiel)</b></p>		
Mesure corrective à prendre	BPR (Bureau de première responsabilité)	Date d'échéance
La direction examinera ses procédures et appliquera tout changement nécessaire afin de s'assurer que les personnes qui demandent un paiement à titre gracieux satisfont à tous les critères établis, que les politiques ministérielles sont respectées et que les documents présentés à l'appui de toute exception sont consignés au dossier avant de demander l'approbation de l'administratrice générale en vertu de l'article 34.	Opérations centralisées	Avril 2011

## ÉNONCÉ D'ASSURANCE

Selon le jugement professionnel de la dirigeante principale de la vérification, les procédures de vérification et les preuves recueillies étaient suffisantes et appropriées pour appuyer un niveau d'assurance élevé quant au caractère adéquat de l'opinion fournie dans le présent rapport. Cette opinion est fondée sur une comparaison entre la situation au moment de la vérification et les critères de vérification préétablis et convenus avec la direction et ne s'applique qu'à l'entité, au processus et au système examinés. Les éléments de preuve ont été recueillis conformément aux politiques, directives et normes du Conseil du Trésor en ce qui concerne la vérification interne, et les procédures utilisées satisfont aux normes professionnelles de l'Institut des vérificateurs internes (IVI). Les éléments de preuve recueillis étaient suffisants pour offrir à la haute direction un niveau d'assurance élevé quant à l'opinion formulée dans le présent rapport.

*L'originale a été signée par*

*6 avril 2011*

---

Orlanda Drebit

---

Date

Dirigeante principale de la vérification

L'équipe de vérification était formée des membres suivants de la Direction générale de la vérification et de l'évaluation :

Kevin Edgecombe, directeur

Shoba W Hariharan, gestionnaire

Sivajan Nagulesapillai, vérificateur

Jodi Shea, agente de projet

## 1.0 CONTEXTE

Le 18 mars 2010, le Comité ministériel de vérification (CMV) a recommandé la vérification des paiements à titre gracieux afin de l'intégrer au plan ministériel de vérification interne pluriannuel axé sur les risques d'Anciens Combattants Canada (ACC) pour la période 2010-2013. La vérification visait à examiner le caractère adéquat des contrôles mis en place par le Ministère pour le traitement des demandes de paiements à titre gracieux.

Un paiement à titre gracieux est un paiement de secours effectué par l'État dans l'intérêt public au titre de pertes subies ou de dépenses engagées dans les cas où l'État n'a aucune obligation juridique ou autre, ou lorsque le demandeur n'a droit à aucun paiement ni à aucune forme d'indemnisation. Un paiement à titre gracieux n'est accordé que dans le cas où il n'existe aucun instrument législatif, réglementaire ou stratégique pour effectuer le paiement. Le paiement à titre gracieux est libre d'impôt, mais les demandeurs doivent satisfaire à certains critères établis pour y avoir droit.

ACC est responsable de l'administration des paiements à titre gracieux sous l'autorité du gouverneur en conseil. Les personnes admissibles peuvent recevoir ces paiements au titre de pertes subies ou de dépenses engagées dans les cas où l'État n'a aucune obligation juridique. Les paiements à titre gracieux administrés par le Ministère sont ceux auxquels ont droit les anciens combattants de la marine marchande, les anciens combattants autochtones, les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants exposés à l'agent Orange admissibles. Une grande partie des travaux effectués dans le cadre de cette vérification étaient centrés sur le paiement à titre gracieux le plus récent, soit celui lié à l'agent Orange.

En 1966 et en 1967, le ministère de la Défense nationale a collaboré à des essais de l'agent Orange menés par les militaires américains à la base des Forces canadiennes (BFC) de Gagetown afin de déterminer l'efficacité de ce produit sur les espèces de végétation nordique trouvées à la base militaire. C'est la seule occasion connue où l'agent Orange a été utilisé au Canada. Pour ces essais de courte durée, on utilisait de petites quantités de l'agent Orange.

Le 12 septembre 2007, le ministre des Anciens Combattants a annoncé le paiement à titre gracieux d'un montant forfaitaire et libre d'impôt de 20 000 \$ lié à l'exposition aux herbicides non homologués mis à l'essai en 1966 et en 1967 par les militaires américains à la BFC Gagetown, y compris l'agent Orange. L'autorisation de verser des paiements à titre gracieux pour exposition à l'agent Orange et les critères d'admissibilité aux paiements sont établis dans le Décret 2007-1326. Pour être admissible au



paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange, le demandeur doit satisfaire aux critères suivants :

- Avoir travaillé, été en poste ou en entraînement à la BFC Gagetown, ou avoir vécu dans une collectivité se trouvant dans un rayon de cinq kilomètres de la BFC Gagetown lorsque les essais de l'agent Orange ont été effectués en 1966 et en 1967;
- Être touché par une affection médicale associée à l'exposition aux contaminants que contient l'agent Orange et qui figurent dans la liste établie en 2004 par l'Institute of Medicine (IOM) des États-Unis;
- Être toujours vivant le 6 février 2006.

Les paramètres géographiques dont on tenait compte en ce qui a trait aux demandeurs étaient la présence de ces derniers à la base ou à l'extérieur de la base. Les demandeurs qui se trouvaient sur la base sont ceux qui travaillaient ou vivaient, qui étaient en poste ou en entraînement à la BFC Gagetown pendant les essais de l'agent Orange à n'importe quel moment entre juin et septembre 1966 ou 1967. Les demandeurs qui se trouvaient à l'extérieur de la base sont ceux qui habitaient une collectivité se trouvant dans un rayon de cinq kilomètres de la BFC Gagetown.

L'IOM a fourni de l'information scientifique au sujet des effets sur la santé de l'exposition à l'agent Orange. L'IOM a conclu que les preuves d'un lien sont suffisantes dans le cas de cinq affections médicales et qu'il y a des preuves limitées ou suggestives d'un lien entre l'exposition à l'agent Orange et sept affections médicales. Ces observations ont été faites dans le cadre d'études effectuées sur des groupes hautement exposés dans un contexte professionnel et environnemental. Le Ministère a utilisé ces affections reconnues par l'IOM pour établir les critères d'admissibilité médicale au paiement à titre gracieux.

Le Ministère a mis en œuvre une stratégie de communication dans l'ensemble du gouvernement afin d'expliquer l'intervention de ce dernier en ce qui concerne les essais de l'agent Orange. Par ailleurs, il a fourni un numéro sans frais centralisé où l'on peut obtenir des renseignements.

La date limite pour présenter une demande de paiement était le 1<sup>er</sup> avril 2009. Cette date a été prolongée jusqu'au 17 septembre 2010 en faveur de ceux qui avaient été incapables de présenter une demande pour des raisons indépendantes de leur volonté. L'autorisation de paiement a pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Toutefois, une récente décision du Cabinet prise le 30 novembre 2010 autorisant des changements au programme des paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange a permis au Ministère

de prolonger ces paiements jusqu'au 30 décembre 2011, et aussi d'apporter des changements aux critères d'admissibilité « diagnostic en voie d'être posé » et « date du décès ».

Les fonds pour le financement des paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange proviennent d'une affectation à but spécial au poste 1 – Dépenses de fonctionnement des Anciens Combattants.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de demandes approuvées et de paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange effectués par ACC en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010. En tout, 3 137 demandes ont été approuvées et les paiements ont été effectués. Toutefois, les dépenses totales visaient 3 136 demandes puisque un paiement a été annulé et n'a pas été effectué. En tout, au 31 décembre 2010, 62 millions de dollars avaient été engagés pour les paiements à titre gracieux.

<b>Exercice</b>	<b>Nombre de demandes approuvées</b>	<b>Total des paiements versés en millions de dollars</b>	<b>Dépenses en millions de dollars</b>
2007-2008	886	17,72 \$	17,72 \$
2008-2009	1 255	25,10 \$	25,08 \$
2009-2010	633	12,66 \$	12,66 \$
2010-2011	363	7,26 \$	7,26 \$
Total	3 137	62,74 \$	62,72 \$

## 2.0 LA VÉRIFICATION

### 2.1 Objectifs de la vérification

Objectifs de la vérification :

1. Déterminer si ACC respecte les politiques, les règlements et les procédures;
2. Déterminer si seuls les demandeurs admissibles ont reçu une indemnisation dans le cadre du programme et si le montant de cette indemnisation était adéquat.

Les critères utilisés pour l'atteinte de ces objectifs sont présentés à l'annexe B.

### 2.2 Portée

Dans le cadre de la vérification, nous avons examiné les paiements à titre gracieux effectués en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ces travaux comprenaient l'examen d'un échantillon aléatoire de paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange sélectionné selon une méthode statistique adaptée à la vérification. Les paiements liés à l'agent Orange sont le plus récent type de paiements à titre gracieux dont la portée exclut les paiements à titre gracieux particuliers versés plus tôt aux anciens combattants de la marine marchande, aux anciens combattants autochtones et aux anciens prisonniers de guerre admissibles.

Dans le cadre de la vérification, nous avons examiné si l'administration du programme est conforme aux politiques et aux procédures du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et du Ministère, par exemple en ce qui concerne les pouvoirs délégués, les modes de paiement du programme, la gouvernance et l'administration du programme et les responsabilités en matière d'assurance de la qualité.

L'équipe a mené un examen détaillé des lois, des règlements, des politiques et des directives afin de vérifier si les contrôles étaient adéquats et de déterminer la conformité aux politiques, aux procédures et aux directives depuis l'entrée en vigueur de la *Politique sur les réclamations et les paiements à titre gracieux* du Conseil du Trésor le 1<sup>er</sup> juin 1998 et de la nouvelle directive qui a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## 2.3 Méthode

La vérification a été effectuée conformément aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de la vérification interne* qui ont été définies par l'Institut des vérificateurs (IVI) internes, comme l'exige la *Politique sur la vérification interne* du Conseil du Trésor. Les normes exigent que la vérification soit planifiée et effectuée de façon à obtenir un niveau d'assurance raisonnable que les paiements à titre gracieux ont été effectués conformément aux autorisations en vigueur.

Pour atteindre les objectifs de la vérification, les méthodes suivantes ont été utilisées :

- Les procédures de vérification comprenaient un sondage préliminaire et des entrevues avec des représentants du Ministère afin de recueillir de l'information ministérielle sur la façon dont sont interprétés les processus liés aux paiements à titre gracieux;
- Des entrevues avec la direction et le personnel afin d'évaluer les contrôles de gestion généraux du processus;
- Un examen des lois, des règlements et des processus liés aux paiements à titre gracieux;
- L'élaboration d'un diagramme d'acheminement du processus de paiement à titre gracieux afin de cerner les principaux contrôles;
- Des mises à l'essai des contrôles internes cernés liés à l'administration des paiements à titre gracieux;
- Des vérifications afin d'évaluer l'efficacité des contrôles de paiement;
- Un examen d'une variété de transactions de grande valeur financière afin de vérifier la conformité aux règlements et aux politiques applicables;
- Un examen des activités de surveillance de l'assurance de la qualité;
- L'élaboration d'un programme de vérification axé sur les risques liés aux paiements (concussions ou paiements frauduleux, paiements effectués avant la date de la demande ou paiements multiples ou en double, paiements non autorisés, paiements dont le montant est inexact ou paiements à une personne non autorisée ou fictive et paiements qui n'ont pas été consignés de façon exacte et complète en temps opportun);
- Examen d'un échantillon de dossiers sélectionné de façon statistique afin de vérifier la conformité aux politiques et aux procédures. Les conclusions de l'examen sont présentées tout au long du présent rapport.

L'échantillon contenait 4 489 demandes dont les paiements totalisaient 62,72 millions de dollars pour la période allant d'octobre 2007 au 1<sup>er</sup> octobre 2010. L'Unité de la statistique de la Direction générale des finances du Ministère a fourni les données à partir desquelles on a constitué un échantillon aléatoire de 367 dossiers (347 dossiers de paiements effectués en date de juillet 2010 et 20 dossiers de paiements effectués entre juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 2010) aux fins d'examen. Le degré d'assurance que nous accordons à notre estimation atteint un niveau de confiance de 95 pour cent. Le taux d'erreur critique est établi à 4 pour cent, ce qui est jugé acceptable par les vérificateurs. Cette activité a permis d'extraire un échantillon de 367 dossiers de personnes ayant reçu un paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange. Une liste de vérification pour l'examen des dossiers contenant 60 éléments a été utilisée afin de résumer les conclusions. Vous trouverez à l'annexe C les conclusions relatives aux critères particuliers et aux principaux secteurs de contrôle.

Un échantillon non statistique a été utilisé pour vérifier d'autres paiements à titre gracieux de grande valeur.

## **2.4 Énoncé d'assurance**

Selon le jugement professionnel de la dirigeante principale de la vérification, les procédures de vérification et les preuves recueillies étaient suffisantes et appropriées pour appuyer un niveau d'assurance élevé quant au caractère adéquat de l'opinion fournie dans le présent rapport. Cette opinion est fondée sur une comparaison entre la situation au moment de la vérification et les critères de vérification préétablis et convenus avec la direction et ne s'applique qu'à l'entité, au processus et au système examinés. Les éléments de preuve ont été recueillis conformément aux politiques, directives et normes du Conseil du Trésor en ce qui concerne la vérification interne, et les procédures utilisées satisfont aux normes professionnelles de l'IVI. Les éléments de preuve recueillis étaient suffisants pour offrir à la haute direction un niveau d'assurance élevé quant à l'opinion formulée dans le présent rapport.

## 3.0 RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

### 3.1 Observations, recommandations et plans d'action de la direction

#### Objectif n° 1 : Conformité aux politiques, aux règlements et aux procédures

##### *Mise en œuvre du programme*

L'équipe de vérification a examiné les politiques et procédures ministérielles actuelles afin de déterminer si elles sont conformes aux politiques applicables du Conseil du Trésor et si elles sont à jour et complètes aux fins de l'exécution du programme. Par ailleurs, dans le cadre d'entrevues avec des membres du personnel clé de l'exécution du programme qui utilisent les politiques et les procédures dans leurs activités quotidiennes, l'équipe de vérification a pu déterminer dans quelle mesure ils comprennent ces politiques et procédures.

Les gestionnaires à qui a été déléguée l'autorisation d'effectuer des paiements à titre gracieux doivent tenir compte des facteurs suivants :

- L'indemnisation par l'intermédiaire d'autres sources, par exemple, en vertu de lois ou de règlements fédéraux ou provinciaux, aux termes de programmes privés ou publics, de dispositions contractuelles, ou de clauses d'assurance commerciale ou mesures de recouvrement auprès de tiers;
- Un paiement à titre gracieux ne peut être utilisé pour combler des lacunes perçues ou palier l'insuffisance de quelque loi, décret, règlement, politique, accord ou autre instrument en vigueur;
- Tous les autres modes d'indemnisation raisonnables ont été passés en revue;
- Après examen, confirmation qu'il n'existe aucune autre source ou que les sources ne fournissent pas une indemnisation suffisante, aucune obligation de la part de l'État, aucune limite, aucune restriction et aucune interdiction dans les plans existants.

Un représentant désigné par la sous-ministre peut exercer l'autorisation de dépenser et le pouvoir de certification sauf dans les cas de paiements à titre gracieux supérieurs à 2 000 \$, qui doivent être approuvés par la sous-ministre.

Dans le cadre de discussions avec le personnel des Programmes, des Politiques et des Services juridiques, les vérificateurs ont constaté qu'il y avait eu des consultations entre ces trois secteurs lorsque les politiques et les procédures relatives aux paiements à titre gracieux ont été élaborées ou modifiées au besoin.

## ***Paiement à titre gracieux liés à l'agent Orange***

Le programme de paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange a été créé par un décret (Décret - P.C. 2007-1326) qui contenait des critères d'admissibilité ainsi qu'une date de début et de fin du programme. Le Ministère a élaboré une politique et des directives ministérielles et a formé, avec le ministère de la Défense nationale, un comité interministériel chargé d'examiner les résultats de recherches liées aux critères d'admissibilité. Au cours du processus, le Ministère a modifié les critères initiaux, car les demandeurs fournissaient de nouveaux types de preuve. Par exemple, la définition de « collectivité, déterminée par le ministre » visait une collectivité qui se trouvait dans un rayon de cinq kilomètres de la BFC Gagetown. La liste qui avait tout d'abord été dressée était trop restrictive pour saisir la véritable nature d'une collectivité où les résidents utilisent des services communs tels que les écoles, les hôpitaux, etc. C'est la raison pour laquelle on a établi une définition plus adaptée et plus large en fonction du secteur géographique dans lequel se trouvent les services communs. On insistait également pour que les critères d'admissibilité relatifs à certaines dates soient changés. Par exemple, le groupe Widows on a Warpath a demandé que, pour le critère de la date de décès (une des critères d'admissibilité à ce paiement à titre gracieux), la date soit établie après le 6 février 2006.

Le 22 décembre 2010, le ministre des Anciens Combattants a annoncé la prolongation de ce programme. Grâce à cette prolongation, les personnes ont maintenant jusqu'au 30 juin 2011 pour obtenir un diagnostic médical et présenter une demande de paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange. Cela signifie que le critère selon lequel un diagnostic devait être posé avant le 6 février 2006 n'est plus applicable et le critère selon lequel les demandeurs devaient être en vie le 6 février 2006 a été supprimé.

## ***Autres paiements à titre gracieux***

Un paiement à titre gracieux est effectué dans l'intérêt public dans les cas où l'État n'a aucune obligation juridique. Le paiement n'est utilisé qu'à titre de mesure exceptionnelle dans les cas où il n'existe aucun instrument législatif, réglementaire ou stratégique pour effectuer le paiement. Le Ministère devrait avoir un bon processus de gestion de l'information qui permette de consigner les documents présentés en tant que preuve pour appuyer les décisions et l'approbation des paiements.

Un examen de quatre paiements à titre gracieux de valeur élevée totalisant un million de dollars a été effectué. Il s'agissait de paiements au titre d'indemnité d'invalidité pour les survivants et les enfants à charge de membres des Forces canadiennes dont le décès était attribuable au service militaire et qui sont décédés entre le 13 mai 2005, date d'adoption de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, communément appelée la Nouvelle Charte des anciens combattants, et le 31 mars 2006. L'examen a permis de conclure qu'un minimum de documents expliquant le bien-fondé de l'approbation du paiement à

titre gracieux en plus de la pension de survivant mensuelle est consigné dans le dossier ou dans le système d'information électronique du Ministère, le Réseau de prestation des services aux clients (RPSC) dans lequel les données électroniques sont consignées. Toutefois, après avoir consulté la direction, on a reçu, aux fins d'examen, des copies de documents liés à ces paiements qui ont permis de conclure que le Ministère a reçu l'autorisation d'effectuer les paiements. Le Ministère a ainsi versé à quatre survivants une somme forfaitaire de 250 000 \$ en paiement à titre gracieux en plus de la pension de veuve mensuelle.

Les seuls documents consignés dans le dossier étaient une copie de la lettre envoyée aux bénéficiaires pour les informer de l'approbation de la demande de paiement à titre gracieux et un formulaire *Demande de paiement* signé par la sous-ministre, qui a le pouvoir délégué d'autoriser ces paiements. Bien que le processus d'autorisation soit adéquat, l'équipe de vérification recommande que la direction conserve une piste de vérification dans les dossiers ou dans le RPSC indiquant que des paiements à titre gracieux ont été effectués.

**R1 Il est recommandé que le sous-ministre adjoint, Secteur de la prestation des services, mette en œuvre une directive de gestion de programme exigeant la consignation d'un nombre suffisant de documents dans chacun des dossiers comme piste de vérification pour tout paiement à titre gracieux effectué. (Essentiel)**

### **Réponse de la direction**

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Les demandeurs doivent satisfaire à certains critères établis afin de recevoir un paiement à titre gracieux. La directive de gestion de programme précisera la nécessité de respecter les exigences particulières relatives à la documentation établies dans le décret et de consigner ces documents comme piste de vérification.

### **Plan d'action de la direction**

<b>Mesure corrective à prendre</b>	<b>BPR (Bureau de première responsabilité)</b>	<b>Date d'échéance</b>
Élaborer et mettre en œuvre une directive de gestion de programme visant à consigner un nombre suffisant de documents comme piste de vérification de tout paiement à titre gracieux effectué pour chaque dossier.	Gestion de la prestation des services	Avril 2011



## **Communication**

Le Ministère a mis en œuvre une stratégie de communication visant l'ensemble du gouvernement afin d'expliquer l'intervention de ce dernier en ce qui concerne les essais de l'agent Orange. Il a utilisé plusieurs voies de communication, notamment les journaux nationaux et locaux, des organisations, Internet, etc. pour permettre aux demandeurs d'obtenir de l'information. Par ailleurs, il a établi un numéro sans frais centralisé où l'on peut obtenir des renseignements. Les gens pouvaient communiquer avec le Réseau national des centres d'appels (RNCA) du Ministère et les bureaux de district d'ACC. En outre, on a ouvert un centre de services à Oromocto, au Nouveau-Brunswick, où les demandeurs peuvent obtenir de l'information et de l'aide pour remplir la demande.

ACC a préparé une trousse de demande qui comprend un formulaire de demande de paiement à titre gracieux et des directives pour remplir la demande. Cette trousse contient des renseignements détaillés sur l'admissibilité au programme et les types de documents à présenter en tant que preuve qu'il faut joindre à la demande pour avoir droit à un paiement à titre gracieux. Le Ministère a eu peu de temps pour élaborer une politique ministérielle, des lignes directrices et le formulaire de demande. C'est pourquoi il n'y a qu'un seul formulaire de demande pour les demandeurs militaires et civils, ce qui peut compliquer les choses parce que les critères d'admissibilité sont différents pour les deux groupes de demandeurs. Comme le Ministère tente actuellement de simplifier le processus de demande, il devrait peut-être examiner la possibilité de préparer des formulaires de demande qui sont faciles à remplir.

## **Formation**

Au cours de la dernière étape du programme, la formation offerte au personnel était adéquate, mais elle aurait pu être meilleure dès le début. Dans le cadre des entrevues, l'équipe de vérification a remarqué que les pratiques utilisées par les arbitres des prestations d'invalidité n'étaient pas efficaces lorsqu'ils appliquaient le processus décisionnel de la même façon qu'ils le faisaient pour le programme des pensions. Le processus de décision n'est toutefois pas le même pour ces deux programmes. Par exemple, les arbitres demandaient une deuxième opinion auprès d'un médecin local bien que le médecin du demandeur ait fourni suffisamment de preuves. Ainsi, il aurait fallu dès le début accorder une attention spéciale à l'apprentissage quant à l'application des critères d'admissibilité. Pour déterminer l'admissibilité, le personnel utilisait un processus opérationnel comprenant des critères établis et des procédures qui leur étaient propres. Des changements importants apportés aux procédures et aux lignes directrices ont été communiqués au personnel par courriels et dans le cadre de réunions du personnel.

L'équipe de vérification a constaté que le Ministère avait approuvé certaines demandes par erreur. Les demandeurs doivent satisfaire aux critères d'admissibilité approuvés pour avoir droit à un paiement. Dans le but de faciliter le processus décisionnel pour le personnel, des politiques et des directives ont été élaborées pour déterminer l'admissibilité des demandeurs et approuver les paiements. Dans certains cas, par exemple en ce qui concerne le « diagnostic en voie d'être posé », les politiques n'étaient pas claires, ce qui a entraîné certaines erreurs. L'équipe de vérification a été informée que le personnel consultait des experts dans le domaine des politiques pour les décisions complexes lorsque le caractère raisonnable des preuves présentées n'était pas tout à fait clair. Cependant, certains documents, tels que les rapports de décision, n'étaient pas toujours disponibles. Des explications concernant les politiques en vigueur ou un guide contenant une liste des documents à fournir en tant que preuve et précisant l'analyse raisonnée à utiliser pour prendre une décision dans des cas complexes ou exceptionnels auraient pu pallier le manque d'uniformité ou réduire le nombre de décisions erronées. Le fréquent changement de personnel travaillant à l'unité de traitement des demandes a empiré la situation.

Si les Programmes, les Politiques et les Services juridiques s'étaient consultés régulièrement dès le début du programme et qu'un processus étayé avait été utilisé, on aurait pu éviter une révision au premier et au deuxième paliers de certaines demandes qui auraient dû être approuvées.

### ***Évaluation du rendement / Gouvernance***

Il doit y avoir en place une méthode appropriée pour formuler des hypothèses et des prévisions clés en ce qui concerne le nombre de demandes et pour cerner les risques connexes et les mesures d'atténuation. À titre d'organe de surveillance, la haute direction doit obtenir en temps opportun de l'information financière et opérationnelle exacte sur les risques et les contrôles afin d'être en mesure de remplir ses fonctions de surveillance.

Le nombre de demandes possibles et les coûts connexes d'abord prévus pour les paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange ont été révisés et mis à jour au besoin pour toute la durée du programme. Toutes les prévisions étaient fondées sur un certain nombre d'hypothèses. Lorsqu'il a préparé ses prévisions originales, le Ministère a tenu compte du nombre de demandes reçues à un moment donné et des nouvelles données statistiques disponibles qui pouvaient avoir une incidence sur les hypothèses antérieures. Au cours de l'exercice 2010-2011, avant que soit annoncée la prolongation du programme, le nombre de demandes et les coûts dépassaient les prévisions. Pour combler le manque de financement, le Ministère a consulté le Secrétariat du Conseil du Trésor afin de renouveler les fonds qui avaient été épuisés l'année précédente.

Au début du programme, le Ministère a mis sur pied un bon système de gestion de projet. C'est pourquoi, en général, les demandes ont été évaluées et traitées dans un délai raisonnable selon la complexité du dossier. Une équipe de mise en œuvre a été formée et regroupait un gestionnaire de projet, un superviseur et quelques membres du personnel chargé du traitement des demandes. Le programme comprenait un processus de traitement des premières demandes et deux paliers de révision. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le programme tirait à sa fin et il ne restait que deux personnes au sein de l'équipe.

Au début, la haute direction recevait chaque semaine de l'information sur l'avancement du programme, car on traitait beaucoup de demandes dans les premiers temps du programme de paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange. Par la suite, la fréquence des rapports a changé; on a présenté des rapports mensuels puis des rapports trimestriels. Par ailleurs, une note pour la période de questions était préparée pour le cabinet du ministre d'ACC dans laquelle on indiquait le nombre de décisions favorables et défavorables.

Selon la politique sur les paiements à titre gracieux, tous les paiements à titre gracieux sont déclarés chaque année dans les Comptes publics. Les paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange ont été déclarés avec exactitude, conformément aux exigences de la politique.

**Objectif n° 2 : Déterminer si seuls les demandeurs admissibles ont reçu des prestations dans le cadre du programme et si le montant de ces prestations était adéquat.**

Pour réduire le risque d'erreur ou de fraude, il doit y avoir une séparation des responsabilités telles que l'engagement, la vérification, l'approbation et l'autorisation du paiement. Il doit y avoir en place des contrôles pour s'assurer que des paiements ne sont versés qu'aux demandeurs admissibles conformément aux politiques relatives au paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange.

L'échantillon de demandes a été vérifié à l'aide d'une liste de vérification contenant 60 éléments afin d'en examiner le caractère adéquat (voir l'annexe C).

## ***Répartition des tâches***

Dans le but de réduire les erreurs et la fraude, le secteur des programmes maintient à un niveau tolérable la séparation des rôles et des responsabilités associés au processus. Sont incluses les responsabilités liées à la réception, au traitement, à la consignation, à l'examen, à l'autorisation et à l'approbation des demandes. Bien que l'on accorde à certaines personnes le privilège de vérifier et d'approuver des demandes dans le RPSC, le processus d'examen de la qualité suivi par les agents d'examen de la qualité (AEQ) et le processus de rapprochement de la Direction générale des finances en ce qui a trait à l'information du système étaient suffisants pour atténuer le risque de transactions frauduleuses.

## ***Vérification du programme en vertu de l'article 34***

Un examen de la qualité doit être effectué de façon complète et opportune afin de surveiller la conformité.

Seule la sous-ministre a l'autorité d'approuver un paiement à titre gracieux supérieur à 2 000 \$. Le montant forfaitaire versé comme paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange était de 20 000 \$, il doit donc y avoir en place un processus de vérification approfondie pour s'assurer que tous les paiements sont conformes avant d'être autorisés par la sous-ministre.

Le secteur des programmes a effectué un examen de la qualité complet pour toutes les demandes approuvées avant qu'elles soient signées en vertu de l'article 34. Si des problèmes ou des erreurs étaient cernés dans des aspects particuliers, l'agent d'examen déterminait la raison de la lacune et prenait la mesure appropriée.

Selon le processus opérationnel en place, les AEQ effectuaient chaque jour une vérification manuelle avant paiement de tous les dossiers préparés par les agents de traitement pour lesquels une décision favorable avait été rendue. L'AEQ vérifiait le contenu du dossier et comparait les données à l'information du RPSC. Il comparait l'information à une liste de vérification sur l'admissibilité préparée par l'agent de traitement afin de décider si la demande devait être acceptée ou rejetée. L'AEQ devait confirmer que tous les documents à l'appui avaient été consignés dans le dossier. Si l'AEQ était d'accord avec la décision, il effectuait une mise à jour dans le RPSC, indiquant que l'examen de la qualité avait été effectué, puis retournait le dossier dans le registre aux fins d'archivage.

Si l'AEQ n'était pas d'accord avec la décision, il effectuait une mise à jour dans le RPSC, indiquant qu'un examen de la qualité avait été complété, mais qu'un examen de supervision était nécessaire puisqu'il n'était pas d'accord avec la décision de l'agent de traitement.

Pour les cas complexes, il y avait des consultations avec le secteur des programmes et les Services juridiques, bien que ce processus n'ait débuté que plus tard après la mise en œuvre de ce programme. L'efficacité aurait pu être améliorée si ce processus avait été suivi plus tôt.

Lorsque la vérification était terminée et que la conformité avait été vérifiée, on dressait une liste de noms accompagnés des détails du paiement et on préparait une note de service signée par le sous-ministre adjoint, Prestation des services, aux fins d'examen et de signature par la sous-ministre.

Vous trouverez à l'annexe C les résultats des conclusions de l'examen des dossiers de paiement à titre gracieux liés à l'agent Orange. Les documents médicaux à l'appui d'une ou de plusieurs des affections reconnues par l'IOM n'avaient pas été présentés dans 26 des dossiers examinés, et pour 4 des 34 demandes présentées en retard, aucune raison n'avait été fournie pour le retard à présenter une demande de paiement à titre gracieux.

L'autorisation d'effectuer des paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange et les critères d'admissibilité aux paiements sont indiqués dans le Décret 2007-1326. Selon les critères d'admissibilité médicale, la personne doit être atteinte d'une des affections médicales reconnues par l'IOM ou doit avoir été en voie d'obtenir un diagnostic relatif à une des affections reconnues par l'IOM avant le 6 février 2006.

Bien que les résultats obtenus après l'examen des dossiers indiquent un niveau de conformité aux politiques ministérielles d'environ 92 pour cent, notre examen a révélé des aspects où des améliorations sont nécessaires en ce qui concerne le futur traitement des paiements à titre gracieux.

Le Ministère devrait être conscient du manque de rigueur dans certains aspects du traitement des paiements à titre gracieux liés à l'agent Orange. Un examen du décret, des politiques et des procédures ministérielles a révélé qu'il est nécessaire de définir clairement quels sont les documents acceptables pour appuyer les critères d'admissibilité ou de développer le sujet.

Dans la déclaration du médecin que l'on trouve dans le formulaire de demande, on indique qu'il faut fournir un document médical à l'appui du diagnostic. Toutefois, les directives ministérielles correspondantes indiquent que l'objectif du document médical est de s'assurer que la déclaration du médecin est remplie par le médecin et non par le demandeur ou une autre personne. Le document médical n'est pas exigé dans le but explicite d'appuyer le diagnostic ou la date indiquée dans la déclaration du médecin. Ainsi le document médical n'avait pas été examiné comme preuve de l'affection reconnue par l'IOM. Par exemple, pour le diabète de type II reconnu par l'IOM, des rapports de laboratoire ont été fournis qui ne visaient pas un test pour l'affection reconnue par l'IOM.

L'équipe de vérification a également remarqué un manque de clarté concernant le document ministériel relatif à la politique du « diagnostic en voie d'être posé ». Selon la politique, « L'expression ' diagnostic en voie d'être posé ' tient compte de deux facteurs : 1. les diverses affections médicales visées par le paiement à titre gracieux mettent plus ou moins de temps à apparaître et pour certaines, cette période est inconnue; 2. il est possible que l'affection ait été diagnostiquée après le 6 février 2006, mais que la personne subissait avant cette date des tests et des examens ou était l'objet de consultations qui ont donné lieu au diagnostic ». Dans des cas semblables, le personnel devait utiliser un certain nombre de points dont il devait tenir compte pour déterminer l'admissibilité. Toutefois, une directive sur la façon d'utiliser ces points pour déterminer l'admissibilité n'avait pas été étayée. Par exemple, à plusieurs occasions, le personnel a accepté une note du médecin indiquant « cette personne est un de mes patients » comme preuve d'une intervention médicale ou d'une série d'interventions médicales pour appuyer le diagnostic d'une affection reconnue par l'IOM en voie d'être posé.

Le décret lié à ce paiement à titre gracieux indiquait que pour présenter une demande, il fallait utiliser le formulaire fourni par le ministre et que la date limite était le 1<sup>er</sup> avril 2009, à moins qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur, un délai plus long fut nécessaire. Le décret ne fournissait aucun exemple. Toutefois, le Ministère a accepté différentes raisons et explications qui, à son avis, satisfaisaient au critère « circonstances indépendantes de la volonté du demandeur ». Dans les documents examinés, on indiquait que les demandes présentées en retard pouvaient être acceptées si le demandeur était hospitalisé, s'il était malade, s'il attendait des rapports médicaux ou s'il était à l'extérieur du pays. Aucun document ne fournissait de directives au personnel sur la façon de traiter les demandes présentées en retard.

Ainsi, dans les 34 échantillons de demandes présentées en retard que nous avons examinés, le Ministère considérait les raisons suivantes comme acceptables pour excuser un retard.

<b>Raison du retard</b>	<b>Nombre de dossiers</b>
Je ne savais pas/Je n'étais pas certain d'être admissible/Je ne m'étais pas rendu compte/Ce n'était pas clair/Je ne savais pas que j'étais admissible	18
J'attendais les documents du médecin	1
Je ne comprenais pas la terminologie médicale	8
Je suis revenu et on m'a dit que j'étais admissible	1
En attente de documents	1
J'étais malade	1
Acceptée sans raison	4

Une consultation avec l'Unité des services juridiques a révélé que les situations susmentionnées sont acceptables selon le décret applicable et la politique et les procédures auxquelles le personnel avait accès. Les échéanciers serrés pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures internes relativement aux documents pouvant être présentés comme preuve pour satisfaire aux critères ont entraîné un manque de rigueur et d'uniformité. Le Ministère aurait dû porter plus d'attention à son processus de traitement des demandes de paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange; il aurait pu, par exemple, exiger que le demandeur présente des documents à l'appui du diagnostic médical.

**R2 Il est recommandé que le sous-ministre adjoint, Secteur de la prestation des services, renforce les politiques et procédures ministérielles de façon à s'assurer que les personnes qui demandent un paiement à titre gracieux satisfont à tous les critères établis et que les documents à l'appui de toute exception sont consignés au dossier avant de demander l'approbation de l'administratrice générale en vertu de l'article 34. (Essentiel)**

### **Réponse de la direction**

La direction est d'accord avec cette recommandation.

Les demandeurs doivent satisfaire à certains critères pour recevoir un paiement à titre gracieux. Les décideurs suivent les directives fournies par le groupe des Politiques et de la Gestion des programmes pour savoir quels sont les documents à l'appui qui démontrent que les critères ont été satisfaits. En cas de doute, le personnel demandait des conseils. Par ailleurs, il est reconnu que tous les documents à l'appui d'une décision rendue doivent être consignés au dossier aux fins de vérification.

### **Plan d'action de la direction**

<b>Mesure corrective à prendre</b>	<b>BPR (Bureau de première responsabilité)</b>	<b>Date d'échéance</b>
La direction examinera ses procédures et appliquera tout changement nécessaire afin de s'assurer que les personnes qui demandent un paiement à titre gracieux satisfont à tous les critères établis, que les politiques ministérielles sont respectées et que les documents présentés à l'appui de toute exception sont consignés au dossier avant de demander l'approbation de l'administratrice générale en vertu de l'article 34.	Opérations centralisées	Avril 2011

### ***Vérification de la conformité à l'article 33 par la Direction générale des finances***

Lors de la vérification du compte, la Direction générale des finances devrait confirmer que le bénéficiaire a droit ou est admissible au paiement, que l'information relative au paiement est exacte et complète, et que tous les règlements, décrets, politiques, directives et autres obligations juridiques pertinents ont été respectés. Quant à l'exactitude de la transaction, la Direction générale des finances devrait s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un paiement en double et que la documentation à l'appui est complète. Enfin, une preuve concrète de la vérification devrait être consignée.



L'équipe de vérification a constaté que l'Unité de traitement des prestations de la Direction générale des finances effectue chaque jour le rapprochement des paiements liés à l'agent Orange. L'Unité reçoit un rapport de demande du RPSC et les rapports de la Base de données des rapports (BDR) connexes. L'Unité vérifie les données afin de s'assurer que le nombre total de demandes et les montants accordés correspondent à ceux des rapports reçus des deux sources. Ces rapports sont mis en attente jusqu'à réception de l'autorisation de paiement de la sous-ministre. Lorsque l'autorisation est donnée, le personnel de l'Unité vérifie la signature d'autorisation originale et compare l'information, notamment le numéro d'identification et le nom du bénéficiaire, à l'information fournie dans le rapport de demande de paiement produit par le système. Il confirme également qu'il ne s'agit pas d'un paiement en double. Si l'information est exacte, il approuve la demande dans le RPSC. Le lendemain, les agents des Services financiers s'assurent que les totaux indiqués dans le rapport sommaire de la demande de paiement de la BDR correspondent à ceux indiqués dans la demande approuvée dans le RPSC. Si, lorsqu'ils effectuent le rapprochement, le codage financier est exact, ils produisent un fichier de contrôle et l'envoient à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) aux fins de paiement. Les Services financiers saisissent l'information de la demande dans Freebalance après qu'elle est entrée dans le Système normalisé des paiements. Le responsable des paiements des prestations approuve le paiement après avoir vérifié que tous les champs obligatoires contiennent des données exactes et complètes.

Comme le paiement à titre gracieux est un paiement forfaitaire, il est versé par chèque fait à l'ordre du demandeur.

Avant la nouvelle prolongation du programme, la dernière date de paiement était le 1<sup>er</sup> octobre 2010. La direction avait donc déterminé que le 17 septembre 2010 était la date limite acceptable pour recevoir les demandes, ce qui donnait dix jours ouvrables pour le traitement.

Les transactions étaient clairement documentées et ont été mises à la disposition de l'équipe de vérification aux fins d'examen. La Direction générale des finances met à jour le résumé des paiements relatifs à l'agent Orange effectués au cours de l'année financière pour montrer les derniers paiements traités et transmet les mêmes renseignements à la direction appropriée.

Nous proposons qu'au moins un petit échantillon aléatoire de dossiers soit vérifié périodiquement puisque les paiements à titre gracieux ne font pas partie du plan d'échantillonnage approuvé par l'agent principal des finances.

### **3.2 Opinion de l'équipe de vérification**

L'équipe de vérification est d'avis que le cadre de contrôle, de gouvernance et de gestion des risques en ce qui a trait aux paiements à titre gracieux est acceptable de façon générale.

Les lacunes cernées dans le cadre de la vérification ne sont pas significatives, individuellement ou dans l'ensemble, ou sont compensées autrement. Les objectifs de contrôle ou la saine gestion de l'activité vérifiée ne sont pas compromis.

## 4.0 DISTRIBUTION

Sous-ministre

Sous-ministre déléguée

Ombudsman des vétérans

Chef de cabinet du ministre

Membres du Comité ministériel de vérification

Sous-ministre adjoint, Politiques, Communications et Commémoration

Sous-ministre adjoint, Prestation des services

Sous-ministre adjoint, Services ministériels

Directrice générale de la gestion de la prestation des services

Directrice générale, Opérations centralisées

Directeur général, Communications

Directeur général, Secrétariat du Ministère et Coordination des politiques

Directeur général, Finances

Directeurs généraux régionaux

Avocate générale, l'Unité des services juridiques

Directrice exécutive, Transformation

Directeur exécutif et chef avocat-conseil des pensions

Directrice exécutive de l'Hôpital Sainte-Anne

Directeur, Information, coordination et liaison

Directeurs de secteur

Conseillers exécutifs de la sous-ministre

Bureau du contrôleur général (Registre de vérification interne)

Bureau du vérificateur général

## Annexe A – Cotes de risque des recommandations et opinion de l'équipe de vérification

Les définitions suivantes sont utilisées pour établir la cote de risque des recommandations et l'opinion de l'équipe de vérification formulées dans le présent rapport.

<b>Recommandations de la vérification</b>	
Critique	La constatation porte sur une ou des lacunes pour lesquelles il n'y a pas de mécanisme compensatoire suffisant. Cette lacune résulte en un niveau de risque élevé.
Essentiel	La constatation porte sur une ou des lacunes pour lesquelles il n'y a pas de mécanisme compensatoire suffisant. Cette lacune résulte en un niveau de risque modéré.

<b>Opinion de l'équipe de vérification</b>	
Bon contrôle	Seules des lacunes négligeables ont été cernées concernant les objectifs de contrôle ou la saine gestion de l'activité vérifiée.
Acceptable de façon générale	Les lacunes cernées dans le cadre de la vérification ne sont pas significatives, individuellement ou dans l'ensemble, ou sont compensées autrement. Les objectifs de contrôle ou la saine gestion de l'activité vérifiée ne sont pas compromis.
Besoin d'amélioration	Les lacunes cernées dans le cadre de la vérification sont significatives, individuellement ou dans l'ensemble et peuvent compromettre les objectifs de contrôle ou la saine gestion de l'activité vérifiée.
Insatisfaisant	Les ressources affectées à l'activité vérifiée sont gérées sans égard à la plupart des critères d'efficacité, d'efficacités et d'économie.

## Annexe B

<b>Critères de vérification</b>	
<b>Objectif n° 1 – Déterminer si ACC respecte les politiques, les règlements et les procédures</b> <b>Objectif n° 2 – Déterminer si seuls les demandeurs admissibles ont reçu des prestations dans le cadre du programme et si le montant de ces prestations était adéquat</b>	
Critère	Résultat
<p><b><i>Des politiques et des pouvoirs en matière de gestion financière et des programmes sont établis et communiqués (Contrôles de gestion de base du BCG –Contrôle de gestion de base ST-5)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les politiques, procédures et directives relatives au programme de paiement à titre gracieux sont clairement définies ou renvoient aux politiques du Conseil du Trésor.</li> <li>▪ On tient compte de tous les autres modes d'indemnisation raisonnables avant de décider s'il y a lieu d'effectuer un paiement à titre gracieux.</li> <li>▪ La Direction des services juridiques a été consultée comme il se doit.</li> <li>▪ Les politiques et les procédures liées au programme de paiement à titre gracieux sont communiquées à tout le personnel du programme qui les comprend.</li> </ul>	<p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p>
<p><b><i>Les politiques et les pouvoirs en matière de gestion financière et des programmes sont examinés régulièrement et révisés, au besoin (Contrôle de gestion de base ST-6)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les politiques et procédures ministérielles sont révisées au besoin afin de les harmoniser aux politiques et procédures du SCT.</li> <li>▪ Les personnes possédant le niveau d'autorisation nécessaire approuvent les révisions apportées aux politiques et aux pouvoirs.</li> <li>▪ Les changements apportés aux politiques, aux procédures et aux directives sont communiqués au personnel en temps opportun.</li> </ul>	<p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p> <p>Partiellement satisfait</p>

<p><b><i>La conformité aux lois, aux politiques et aux pouvoirs de gestion financière et des programmes fait l'objet d'un suivi régulier (Contrôle de gestion de base ST-7)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le montant des paiements versés est exact.</li> <li>▪ Les documents présentés en tant que preuve sont consignés au dossier.</li> <li>▪ Surveillance de la conformité aux lois et aux politiques de gestion financière.</li> <li>▪ Conformité aux politiques et procédures connexes.</li> </ul>	<p>Satisfait</p> <p>Partiellement satisfait</p> <p>Satisfait</p> <p>Partiellement satisfait</p>
<p><b><i>Les transactions sont codées et consignées avec exactitude et d'une manière opportune, de manière à permettre un traitement précis et rapide de l'information (Contrôle de gestion de base ST-10)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des contrôles sont en place afin d'assurer l'exactitude du codage et du traitement des transactions.</li> <li>▪ L'argent utilisé pour effectuer les paiements est pris dans le fonds approprié.</li> <li>▪ Les paiements à titre gracieux sont déclarés dans les Comptes publics de l'année financière pendant laquelle ils ont été effectués.</li> <li>▪ Le nom des demandeurs et le montant des paiements à titre gracieux sont rendus publics dans les Comptes publics ou une demande d'exemption a été approuvée au début du programme.</li> </ul>	<p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p>
<p><b><i>Il existe une répartition appropriée des tâches (Contrôle de gestion de base ST-13)</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'accès aux systèmes et aux dossiers est limité au personnel autorisé.</li> <li>▪ L'autorisation, la responsabilité et la reddition des comptes en ce qui concerne les paiements à titre gracieux sont clairement définies et communiquées au personnel qui les comprend.</li> <li>▪ La responsabilité pour l'engagement (art. 32 de la LGFP) et l'autorisation du paiement (art. 34 de la LGFP) des transactions ne doit pas être assignée à la personne qui est responsable d'effectuer le paiement (art. 33 de la LGFP).</li> </ul>	<p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p> <p>Satisfait</p>

<p><b><i>Un système d'évaluation du rendement est en place pour présenter des rapports sur les progrès.</i></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une méthode appropriée a été utilisée pour formuler des hypothèses et des prévisions opérationnelles et financières clés.</li> </ul>	Satisfait
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La haute direction a reçu de l'information financière et opérationnelle liée aux risques et aux contrôles.</li> </ul>	Satisfait

## Annexe C

Le tableau suivant présente la révision de 367 dossiers. Une liste de vérification pour l'examen des dossiers contenant 60 éléments a été utilisée pour résumer les conclusions selon les critères et les principaux secteurs de contrôle suivants.

Contrôle de traitement et documentation à l'appui consignée au dossier	Échantillon vérifié	Conformité	Exceptions
<p><b>Critère lié à la résidence/à l'emploi</b> : Preuve adéquate du lieu de résidence/de l'emploi consignée au dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Critère d'admissibilité relatif au service au sein des FC ou au lieu de résidence</li> <li>▪ Critère d'admissibilité relatif à la preuve de résidence civile</li> <li>▪ Critère d'admissibilité relatif au PDS</li> </ul> <p>Nombre total de dossiers examinés</p>	<p>109</p> <p>209</p> <p>49</p> <p>367</p>	<p>108</p> <p>209</p> <p>49</p> <p>366</p>	<p>1</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>1</p>
Date du décès le 6 février 2006 ou après fournie, le cas échéant.	367	365	2
Copie du certificat de décès consignée au dossier, le cas échéant.	367	362	5
<p><b>Critère d'admissibilité médical</b> : Preuve adéquate relative à l'affection médicale consignée au dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Document médical pour appuyer la déclaration du médecin présenté comme preuve que le demandeur souffre d'une affection reconnue par l'IOM.</li> </ul>	367	341	26
<p><b>Demandes présentées en retard</b> et approuvées sans que le demandeur fournisse une raison pour le retard.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demandes approuvées</li> <li>▪ Demandes rejetées</li> </ul>	<p>37</p> <p>34</p> <p>3</p>	<p>30</p> <p>3</p>	<p>4</p> <p>0</p>
Paiements effectués seulement après avoir vérifié la conformité à l'article 34 de la LGFP.	367	367	0